Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260429-29042026_2-DE

COMMUNE DE LANVEOC - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 4

Du 29 AVRIL 2026 – DELIBERATION N° 2

Cimetière communal – Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Cécile DABARD, M. Laurent GUILLON, M. Marc JOSEPH-TEYSSIER, M. Richard KLEIN, M. Frédéric LAUDE, Mme Emilie LECAS, Mme Patricia MARCHETEAU, Mme Laurence MARTIN, M. Frédéric MONFORT, M. Stéphane NESZTLER, Mme Carine RENSONNET, Mme Julia ROUGE GAY, M. Julien ROZEN, M. Raymond SAGET.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Claire ADAM ayant donné pouvoir à Mme Patricia MARCHETEAU, M. Fabien ROHEL ayant donné pouvoir à M. Frédéric LAUDE .

Absents excusés : Mme Sylvie DESPLAT, Mme Yuna PENNEC.

M. Stéphane NESZTLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion la DGS .

Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer valablement

Dans le cadre du travail engagé par la commune sur la gestion du cimetière depuis 2022, et à l'appui d'une liste actualisée des emplacements concernés à la date du 19 novembre 2025, il apparaît que de nombreuses sépultures existent dans le cimetière communal, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Pour rappel, en application des articles L. 2223-13 et suivants du code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. A défaut de concession, lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun. L'article R. 2223-5 du même code dispose par ailleurs que « l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ».

Il résulte par voie de conséquence de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun.

Cette mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut alors s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260429-29042026_2-DE

Au terme de ce délai, appelé délai de rotation, la reprise en terrain commun peut alors être effectuée à tout moment par la commune, le droit en vigueur n'imposant aucune formalité particulière. Il n'existe donc pas de droit acquis au maintien des restes mortels dans la sépulture, au-delà du délai de rotation, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés et que pour certaines sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer pour fixer les modalités de la procédure de récupération des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun.

Vu les articles L 2223-13 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que, pour concilier les impératifs d'une gestion rationnelle des espaces du cimetière tout en préservant l'intérêt des familles, il est proposé de fixer les modalités de la procédure de récupération des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun de la manière suivante :

- lancer une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant. Les mesures suivantes sont proposées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

- attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer, à leur charge, les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,

- proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé, pour une durée de 15 ans au prix de 220€ pour une concession de 2m² et 440€ pour une concession de 4m², ou pour une durée de 30 ans au prix de 330€ pour une concession de 2m² et 660€ pour une concession de 4m².

- fixer la date du 16 novembre 2026 comme date butoir de la procédure afin de laisser aux familles intéressées le temps de se faire connaître en mairie et de procéder aux formalités nécessaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune selon les modalités ci-dessus exposées.

- DECIDE de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les deux options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260429-29042026_2-DE

➢ L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➢ De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

- **VALIDE** les durées et les prix des concessions proposées dans cette circonstance ; 220€ pour une concession de 2m² et 440€ pour une concession de 4m² pour une durée de 15 ans et 330€ pour une concession de 2m² et 660€ pour une concession de 4m²pour une durée de 30 ans.

- **FIXE** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 16 novembre 2026, de manière à passer la fête de la Toussaint.

- **ACTE** de la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de ce délai, et charge Mme le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Le secrétaire de séance, M. Stéphane NESZTLER.	Le Maire, Christine LASTENNET.